



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.027/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En ses séances des 24 novembre, 1^{er} et 22 décembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte dénonçant la situation suivante : il existerait un déséquilibre parmi les agents de la carrière diplomatique qui exercent des fonctions à l'administration centrale du Ministère des Affaires Etrangères, fonctions exercées sans cadre organique pour des agents de rangs 13 à 16. Des diplomates de la 2^{ème} et 3^{ème} classe occuperaient des emplois à l'administration centrale sans être comptabilisés et sans qu'il soit tenu compte de la parité imposée par l'article 43, § 3, des lois linguistiques coordonnées (L.L.C.).

Les agents de la carrière des services extérieurs sont soumis à un statut spécial par lequel ils peuvent recevoir une affectation tant dans les services établis à l'étranger que dans les services centraux du Ministère des Affaires Etrangères (cfr. article 2 de l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents des Affaires Etrangères).

Cette particularité dans l'organisation du Ministère des Affaires Etrangères amène ainsi en permanence un certain nombre d'agents de la carrière du service extérieur à exercer des fonctions à l'administration centrale.

2.-

A l'administration centrale, les services sont soumis aux dispositions de l'article 43 des L.L.C. qui prescrit la fixation de cadres linguistiques, et impose aux deux premiers degrés de la hiérarchie la parité entre les agents N et F.

Dans le service extérieur et à la Chancellerie, la situation des agents est régie par l'arrêté royal du 14.1.1954 portant règlement organique du Ministère des Affaires Etrangères, par l'arrêté royal précité du 25.4.1956 et par l'article 47 des L.L.C. Cette disposition ne prescrit pas la fixation de cadres linguistiques pour les services établis à l'étranger. Le paragraphe 5, 2^{ème} alinéa dudit article prévoit que les emplois affectés à l'ensemble des services établis à l'étranger sont répartis en nombre égal et à tous les degrés de la hiérarchie entre les rôles linguistiques F et N.

De même, l'arrêté royal du 30 mars 1968 (modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1978) pris en application de l'article 33 A de l'arrêté royal du 14 janvier 1954 précité, précise que dans chacune des classes administratives, les emplois sont répartis par moitié entre les agents des 2 rôles linguistiques, et fixe un nombre maximum d'emplois dans chaque classe administrative. Cet arrêté royal détermine de la sorte le cadre pour ces carrières.

Il résulte de renseignements communiqués que la parité n'est respectée ni à l'administration centrale (1^{er} et 2^{ème} degré) ni au sein de la carrière du service extérieur.

Aussi, l'insertion des agents de la carrière du service extérieur à l'administration centrale doit-elle se faire dans le respect du prescrit de l'article 43, § 3, des L.L.C.

L'article 32 de l'arrêté royal du 14 janvier 1954 a d'ailleurs imposé au Ministre des Affaires Etrangères de fixer le cadre des fonctions individuelles de chaque service de l'administration centrale du Ministère et de déterminer le grade dont l'agent devra être titulaire ou la classe à laquelle il devra appartenir pour remplir chacune de ces fonctions.

Conformément à ces règles, les fonctions individuelles de l'administration centrale sont attribuées, d'une part, aux agents de la carrière de l'administration centrale dans les limites du cadre fixé à cet effet par arrêté royal, et d'autre part, aux agents des carrières du service extérieur et de Chancellerie, suivant les nécessités du service.

Aussi longtemps que cet article 32 existe, il doit être respecté. C'est également le point de vue du Conseil d'Etat qui s'est prononcé récemment à ce sujet (cfr. arrêt n° 43.711 du 5 juillet 1993).

Il appartient dès lors au Ministre des Affaires Etrangères de fixer, dans un arrêté, le nombre des fonctions individuelles de l'administration centrale à réserver à des agents appartenant à

une classe administrative bien déterminée pour occuper ces fonctions et de les répartir dans des cadres linguistiques.

La C.P.C.L. estime en conséquence que la plainte est recevable et fondée.

La désignation d'agents de la carrière du service extérieur, dans le cas présent des agents de la 2^{ème} et 3^{ème} classe administrative, pour exercer des fonctions à l'administration centrale du Ministère des Affaires Etrangères doit se faire dans le respect des L.L.C., en l'occurrence dans un cadre linguistique et dans le respect des proportions de ce cadre.

Toutes nominations ou désignations effectuées en l'absence de cadres linguistiques sont contraires aux L.L.C.

Entretemps, je vous informe que les 2 projets d'arrêté royal, l'un fixant les cadres linguistiques pour les emplois réservés aux fonctionnaires des carrières du service extérieur et de Chancellerie, l'autre déterminant les grades de ces fonctionnaires qui constituent un même degré de la hiérarchie, viennent de parvenir à la C.P.C.L. et font l'objet d'un examen en urgence.

Une copie du présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

